

Moins de procès aux assises

JUSTICE Le ministre Geens veut correctionnaliser un maximum de crimes

- Plus de 80 procès d'assises par an : trop lourd, trop coûteux pour une justice au bord de la faillite.
- Seuls les crimes passionnels seraient encore tranchés par un jury populaire.

Notre pays n'a plus les moyens de ses ambitions. C'est en substance le message délivré par le ministre de la Justice qui a présenté ce mercredi son plan d'action pour une justice plus efficiente. Une réforme en profondeur qui passe par un ensemble de projets de loi « pot-pourri » annoncés pour cette année. Une réforme menée simultanément sur le plan pénal, civil et du droit des sociétés.

Principale mesure que Koen Geens (CD&V) s'appête à faire passer en matière de réforme du code pénal : un sérieux coup de frein aux procédures d'as-

sises. Plus de 80 procès en moyenne par an devant la plus haute juridiction pénale, bien sûr c'est une goutte d'eau au regard des 201.000 jugements rendus par les tribunaux de première instance, les quelque 272.000 jugements de police ou encore les 450.000 décisions en justice de paix mais pour le ministre de la Justice, cela reste impayable. « *Lorsque je constate que le procès des Hell's Angels qui s'est déroulé à Tongres cette année a coûté plus de 1,1 million, je me dis que la procédure actuelle n'est pas la plus adaptée* », illustre Koen Geens.

En clair, le ministre souhaite étendre la correctionnalisation à un maximum d'affaires. Celles relevant du grand banditisme et du terrorisme seraient à l'avenir tranchées devant le tribunal correctionnel et, a fortiori, par un juge professionnel et non plus jury populaire. « *Il me semble que dans certains cas le bon sens du juge est suffisant pour trancher* », argumente le ministre. On présume aussi que la mesure est également

motivée par la crainte de voir les coûteux procès pour terrorisme se multiplier dans les prochains mois, voire les prochaines années...

La cour avec les jurés

Tous les crimes deviendraient donc à terme correctionnalisables. Seuls les crimes passionnels resteraient soumis au jugement d'un jury populaire. La décision de renvoyer ou non un suspect devant la cour d'assises serait laissée, comme c'est déjà le cas, aux juridictions d'instruction. En réalité, à l'heure actuelle, la plupart de ces crimes sont déjà correctionnalisables. Seuls les assassinats, les tentatives d'assassinat, les meurtres non provoqués (dont le caractère intentionnel est avéré), les délits de presse, les génocides et les crimes contre l'humanité sont automatiquement renvoyés devant la cour d'assises. En correctionnelle, le prévenu risque, jusqu'à 20 ans de réclusion. Aux assises, il encourt des peines qui peuvent aller jusqu'à la perpétuité. Chaque procès

d'assises monopolise un président et deux assesseurs. À ces dépenses, il faut ajouter celles qu'implique la constitution d'un jury de 12 personnes. Et un juré coûte en moyenne une quarantaine d'euros par jour de procès.

Outre l'élargissement de la correctionnalisation, le ministre prévoit que le pouvoir décisionnel du jury, dans les quelques affaires qui lui seraient encore soumises, ne serait plus total. En effet, le juge serait appelé à prendre part à la délibération sur la culpabilité de l'accusé, fort de son expérience et de son expertise. Une implication qui permettrait aussi de diminuer les risques de pourvoi en cassation. Et donc de nouvelles dépenses... Quel poids le juge aura-t-il dans la décision finale ? Le ministre n'apporte, à ce stade, aucune précision. À noter qu'à l'heure actuelle, la cour, si elle n'intervient pas dans le verdict de culpabilité, participe déjà au débat sur la peine. ■

LUDIVINE PONCIAU
JOEL MATRICHE

MAGISTRATS AVOCATS

« Un grand pas en avant »

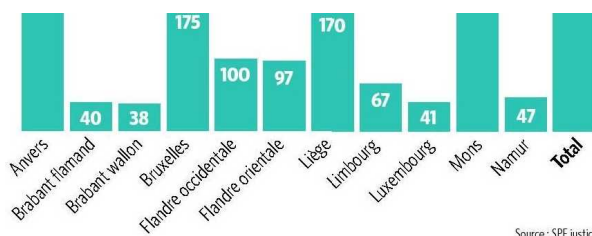
Le 26 février dernier, les cinq associations professionnelles de magistrats adressaient au ministre de la Justice une lettre dans laquelle elles sollicitaient collégialement la suppression de l'institution que constitue le jury populaire. On n'en est pas encore là, même si dans la note qu'il a communiquée hier, Koen Geens laisse clairement la porte ouverte à cette option : « *Dans une phase suivante, écrit-il, on peut peut-être envisager de réviser la Constitution en fonction d'un choix définitif sur le sort de la procédure d'assises qui conduira soit à sa suppression, soit à une procédure d'exception pour une catégorie déterminée d'infractions très graves* ». En attendant, les magistrats saluent déjà comme une véritable avancée l'idée d'associer la cour - constituée de trois magistrats professionnels - à la délibération des jurés lorsqu'ils débattent de la culpabilité de l'accusé. « *C'est un progrès considérable, admet Manuela Cadelli, présidente de l'Association syndicale des Magistrats (ASM), dès lors qu'il reviendra à apporter un contrepoids à l'émotion qui préside souvent aux débats d'un jury d'assises. Il n'est pas normal que cette forme de démocratie directe s'exerce sur le champ juridique où sont jugés les crimes les plus graves, lors de débats qui mettent en jeu des concepts juridiques souvent pointus* ». Vincent Macq, le porte-parole de l'Union professionnelle des Magistrats (UPM), ne dit rien d'autre : « *La formule actuelle, dit-il, met tout à la fois le jury et les magistrats professionnels en grande difficulté : les uns parce qu'ils sont, de fait, régulièrement confrontés lors de leur délibération à des notions juridiques qu'ils ne maîtrisent pas, les autres parce qu'ils doivent, sans avoir pris part au débat, se livrer à de véritables contorsions pour donner aux réponses des jurés un habillage juridique recevable* ». Comme l'observe Manuela Cadelli, le législateur a d'ailleurs entrepris, ces dernières années, d'entamer le caractère précédemment totalement souverain du jury populaire : après l'avoir contraint, en 2009, à motiver ses décisions, il l'obligera bientôt à débattre de la culpabilité de l'accusé avec des magistrats professionnels. Et à juger des seules affaires que les juridictions d'instruction renonceront à correctionnaliser.

ST.D.

« Le jury doit rester prépondérant »

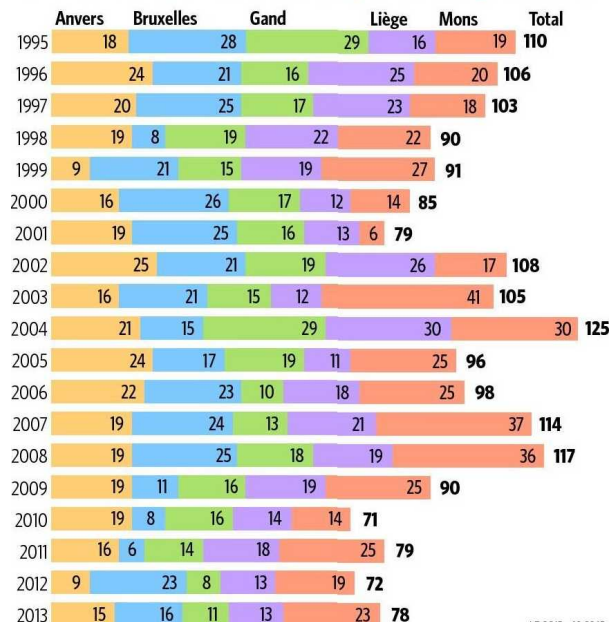
Les avocats accueillent de façon plus mitigée l'irruption annoncée des magistrats professionnels dans la délibération des jurés lorsqu'ils débattent de la culpabilité de l'accusé. « *D'un point de vue pratique, on va vers davantage de cohérence puisque les magistrats seront amenés à motiver des décisions qu'ils auront effectivement débattues* », observe M^e Jean-Philippe Mayence. Un avis que partage M^e Michel Bouchat, un autre habitué des cours d'assises : « *Dans la formule actuelle, il n'est pas rare que les magistrats soient amenés à motiver des réponses aberrantes en sachant pertinemment qu'elles seront cassées par la suite. A cet égard, la participation de la cour au débat me paraît constituer un progrès* ». M^e Sven Mary salue également cette réforme : « *Je l'ai toujours préconisée* », dit-il. Les avocats souhaitent cependant que cette participation des magistrats à la délibération sur la culpabilité se fasse selon des modalités qui garantissent la prépondérance des jurés : « *Il est sage de créer cette forme d'échevinage - j'y suis même favorable si cette formule permet de sauvegarder le jury populaire, institution à laquelle je suis personnellement très attaché - mais il est essentiel que les jurés conservent la majorité des voix* », explique M^e Bouchat. La crainte de beaucoup d'avocats, c'est de voir les magistrats professionnels exercer sur les jurés un ascendant tel que la décision, au bout du compte, leur soit confisquée : « *La participation des magistrats professionnels devrait idéalement constituer une forme d'encadrement passif du débat, estime M^e Mary. S'ils prennent effectivement part à la délibération, autant supprimer tout de suite les jurys populaires...* ». Une confiscation de la décision par les magistrats professionnels serait regrettable, estime M^e Mayence : « *Les jurés, dit-il, sont parfois plus à même d'apprécier en fait des raisonnements que les magistrats n'apprécient qu'en droit : ils rendent ainsi à la Justice une dimension plus humaine* ».

ST.D.



Source : SPF justice

Les condamnations en assises par ressort judiciaire



LE SOIR - 19.03.15

LES AUTRES MESURES DU PLAN GEENS

Exécution de la peine

La moitié de la peine, au moins, serait exécutée. Actuellement, en cas de première condamnation, le détenu peut être libéré au tiers de la peine. En cas de récidive, aux deux-tiers. Un système qui ne favorise pas sa réinsertion, estime le ministre, soulignant que les récidivistes préfèrent souvent purger la totalité de la peine plutôt que de se soumettre à la probation.

Cantons judiciaires : un siège unique

« Je voudrais un siège unique dans chaque canton sauf si celui-ci est trop éloigné car il faut que les personnes qui ne peuvent pas se déplacer puissent trouver une solution », a confié le ministre Geens, annonçant la suppression des doubles cantons judiciaires.

Nouveau master plan

A elle seule, la future prison de Haren coûtera la bagatelle de 60 millions par an alors qu'elle n'accueillera que 10 % de la population carcérale. Sans parler de la vétusté et des frais d'entretien des 300 bâtiments liés au fonctionnement de la justice. « Nous sommes obligés de prévoir, pour cet été, un nouveau master plan », annonce le ministre.

Appel : fin de la suspension

Limiter l'effet suspensif de l'appel dans les matières civiles permettrait d'éviter que certains débiteurs ne s'en servent pour retarder le paiement. Autre objectif annoncé : la résolution de tous les conflits dans l'année et une diminution du nombre de procédures devant le juge de paix et le tribunal de la famille.

Détention préventive

Un tiers des 11.000 prisonniers est en préventive. Le ministre prévoit que, pour les faits passibles d'1 à 3 ans de réclusion, la détention préventive se fasse sous surveillance électronique. De 3 à 5 ans : le législateur peut fixer une durée maximale de détention après laquelle le bracelet prend le relais. Plus de 5 ans : le juge doit établir une motivation après 6 mois de détention.

Plaider coupable

La procédure de « plaider coupable », déjà annoncée, sera exécutée en contrepartie d'une mention des transactions pénales dans le casier judiciaire. Le concept de « mini-instruction » serait élargi pour soulager le juge d'instruction, lequel ne serait alors en charge de l'instruction qu'en cas de placement en détention du suspect.